

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/16</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>PREVENTION DE LA MIGRATION DE MALFAITEURS SUR LE PLAN INTERNATIONAL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Documents d'identité et titres de voyage</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT DISCUTE, en réunion des Chefs des BCN, du rapport N° 20 sur "la prévention de la migration de malfaiteurs sur le plan international", présenté par le Secrétariat général comme suite à la réunion du groupe de travail créé par la résolution N° AGN/54/RES/5 (Washington, 1985),

RAPPELANT les buts de l'Organisation tels que définis à l'article 2 du Statut,

SACHANT que certains pays membres échangent des informations mutuelles en matière de naturalisation ou de permis de séjour,

RECOMMANDE que les BCN s'inspirent des règles suivantes en la matière :

- 1) La demande de permis de séjour ou de naturalisation présentée aux autorités compétentes d'un pays peut être considérée comme une raison suffisante pour déclencher un échange d'informations par les canaux de l'O.I.P.C.-INTERPOL, lorsque la personne ayant déposé cette demande a commis une infraction ou est susceptible d'avoir commis une infraction, notamment :
 - lorsque son entrée ou son séjour dans le pays constitue une infraction pénale ;
 - lorsque l'examen de sa demande par les autorités compétentes fait apparaître qu'il est susceptible d'avoir commis une infraction pénale dans quelque pays que ce soit.

RESOLUTION N° AGN/55/RES/16

- 2) L'échange habituel d'informations par les canaux d'Interpol, sur des nationaux de pays étrangers demandant des permis de séjour ou de naturalisation, est reconnu comme une mesure de prévention pouvant concourir à l'identification des individus en fuite et des criminels internationaux. L'échange de telles informations est encouragé sur une base bilatérale, lorsque la législation existante le permet.
- 3) Lors de la décision d'avoir recours à la coopération internationale par la voie de l'O.I.P.C.-INTERPOL, les BCN devraient tenir compte de l'intérêt d'autres pays d'être informés des infractions commises sur leur territoire ou par leurs ressortissants ou résidents.

EXPRIME LE SOUHAIT de voir adopter des documents de voyage et d'identité normalisés sur le plan international,

DEMANDE au Secrétariat général d'examiner l'opportunité d'éditer une documentation reproduisant, d'une part des spécimens des documents de voyage et d'identité en vigueur et, d'autre part, les caractéristiques de falsification et contrefaçon de ces documents.

ooo0ooo